

ANNÉE 2021

Extrait des Minutes Du Greffe
de la Cour D'appel
de l'Ouest à Bafoussam
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU
MERCREDI 19 MAI 2021

ARRÊT N°04/COM

CHAMBRE COMMERCIALE

Du 19 Mai 2021

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

CONTRADICTOIRE

---La Cour d'Appel de l'Ouest à Bafoussam, siégeant comme chambre commerciale, en son audience publique ordinaire, tenue au palais de justice de ladite ville, le dix neuf Mai deux mille vingt-et-un, composée de :

AFFAIRE

---Monsieur MBONO François-Xavier, Magistrat Hors Hiérarchie 2^{ème} Groupe, Président de ladite Cour,PRESIDENT ;

La Mutuelle
Communautaire de
Croissance MC² de
Bamendou

---Monsieur TOUSSI François, Magistrat de 4^{ème} Grade, Vice-Président de ladite Cour, Rapporteur.....MEMBRE ;

(Me TCHONANG
WANKAM Brigitte)

---Madame ESSUNGUE Monique, Magistrat de 4^{ème} Grade, Vice-Présidente de ladite Cour,MEMBRE;

---Avec l'assistance de Maître MONEZE Gérald, Greffier tenant la plume ;

DEMANDERESSE

A RENDU L'ARRÊT SUIVANT DANS
LA CAUSE ENTRE

EXPEDITION
C/

---La Mutuelle Communautaire de Croissance MC² de Bamendou, ayant pour conseil Maître TCHONANG WANKAM Brigitte, Avocat au Barreau du Cameroun, BP : 50-Bandjoun, Tel : 673 21 00 96, Demanderesse ;

DEGHA Martin

D'UNE PART

DÉFENDEUR

---Sieur DEGHA Martin, comparant en personne, Défendeur ;

D'AUTRE PART :

NATURE DE L'AFFAIRE

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Opposition à ordonnance
d'injonction de payer

POINT DE FAIT

DECISION DE LA
COUR :

---Le 14 Octobre 2019, intervenait dans la cause pendante entre les parties du jugement N°29/CIV/TGI rendu par Tribunal de Grande Instance de la Menoua, dont le dispositif est ainsi conçu :

Voir le dispositif du présent
Arrêt.

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile et en premier ressort ;

---Constate que l'assignation originelle est nulle pour défaut de fixation de la date d'audience ;

---Constate par ailleurs que le procès-verbal de rectification de date d'audience produit en régularisation n'est nullement un mode de saisine en matière civile ;

---Déclare par conséquent l'action de DEGNA Martin irrecevable ;

---Déboute cependant la MC² parce que non fondée de son chef de demande relatif à la déchéance du demandeur quant à son droit d'exercer son recours contre l'ordonnance querellée ;

---Condamne DEGHA Martin aux dépens ;

---Par requête datée du 13 Novembre 2019, reçue et enregistrée au Secrétariat du Président de la Cour d'Appel de céans le même jour sous le N°1168, Maître TCHONANG WANKAM Brigitte, agissant au nom et pour le compte de la MC² a interjeté appel contre ce jugement, requête libellée ainsi qu'il suit :

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COUR
D'APPEL DE L'OUEST
A BAFOUSSAM

---La Mutuelle Communautaire de Croissance MC² de Bamendou, ayant pour conseil Me TCHONANG WANKAM Brigitte, Avocat BP 50 Bandjoun ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

---Qu'elle interjette appel contre le jugement N°29/CIV/TGI du 14 Octobre 2019 rendu par la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Grande Instance de la Menoua dont le dispositif est ainsi conçu :

---Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile et en premier ressort ;

---Constate que l'assignation originelle est nulle pour défaut de fixation de la date d'audience ;

---Constate par ailleurs que le procès-verbal de rectification de date d'audience produit en régularisation n'est nullement un mode de saisine en matière civile ;

---Déclare par conséquent l'action de DEGNA Martin irrecevable ;

---Déboute cependant la MC² parce que non fondée de son chef de demande relatif à la déchéance du demandeur quant à son droit d'exercer son recours contre l'ordonnance querellée ;

---Condamne DEGHA Martin aux dépens » ;

---Que l'exposante sollicite qu'il vous plaise Monsieur le Président ;

---Vu les dispositions des articles 189 et suivants du code de procédure civile et commerciale ;

---Lui donner acte de la présentation de sa requête ;

---Fixer la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience ;

---Dire que du tout il sera donné avis aux parties par Madame le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de l'Ouest ;

---Advenue laquelle audience, l'exposante conclura qu'il plaise à la Cour :

EN LA FORME

---Attendu que le présent appel est recevable comme fait dans les formes et délai légaux ;

AU FOND

---Attendu que le jugement attaqué mérite infirmation partielle ;

---Que le premier juge a à tort débouté l'exposante de sa demande de déclarer DEGHA Martin déchu de son droit à exercer son recours contre l'ordonnance d'injonction de payer N°20/2018 rendue le 12 Mars 2018 et signifiée à DEGHA Martin le 02 Avril 2018 ;

---Attendu pourtant que le premier juge a constaté l'irrégularité de la saisine en matière d'opposition d'ordonnance d'injonction de payer et a par conséquent déclaré l'action de DEGHA Martin irrecevable, devait prononcer par pure logique la déchéance de ce dernier de son droit de former opposition ;

---Qu'en effet, l'article 11 de l'acte uniforme OHADA portant procédure simplifiée de recouvrement et voies d'exécution dispose que : « L'opposant est tenu à peine de déchéance et dans le même acte que celui de l'opposition : - de signifier son recours à toutes les parties et au Greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer - de servir l'assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de 30 jours à compter de l'opposition » ;

---Que l'article 10 du même texte de loi précité dispose que : « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer... » ;

---Que les deux articles 10 et 11 combinés donnent raison à l'exposant qui demande que la Cour constate cet état de chose et

prononce la déchéance de DEGHA Martin de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

---Qu'il suffira pour la Cour de constater que le prononcé de la déchéance de DEGHA Martin de son droit d'opposition n'est que la conséquence de l'irrecevabilité de l'action de DEGHA Martin contre l'ordonnance querellée ;

---Que le jugement N°29/CIV/TGI du 14 Octobre 2019 a manqué de logique en ce qu'il a déclaré une action irrecevable, l'action de DEGHA Martin pour nullité d'assignation et en disant que ce dernier n'est pas déchu de son droit de faire opposition alors qu'il disposait de 15 jours seulement après la signification de l'ordonnance ;

---Qu'il convient pour la Cour de constater que l'ordonnance a été signifiée le 02 Avril 2018 et que le délai de 15 jours exigé par l'article 10 précité est épuisé depuis plus d'un an ;

---Qu'il suit que le jugement attaqué doit être infirmé sur le point où il a débouté la MC² e l'y disant non fondé de son chef de demande relatif à la déchéance du demandeur quant à son droit d'exercer son recours contre l'ordonnance querellée ;

PAR CES MOTIFS

SUR LA FORME :

---Recevoir l'exposante en son action introduite dans le délai de 30 jours à compter de la décision ;

AU FOND

---Vu les dispositions des articles 10 et 11 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

---Vu l'exploit de signification d'une ordonnance d'injonction de payer du 02 Avril 2018 ;

---Confirmer partiellement le jugement attaqué ;

EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU

---Prononcer la déchéance de DEGHA Martin quant à son droit d'exercer son recours contre l'ordonnance querellée ;

---Ordonner le paiement de la somme contenue dans l'ordonnance d'injonction de payer N°20/2018 du 12 Mars 2018 PAR LE Président de Tribunal de Grande Instance de la Menoua ;

---Confirmer la décision attaquée pour le surplus ;

Sous toutes réserves

---Enrôlée pour la première fois à l'audience du 19 Août 2020, la cause a été renvoyée au du 16 Septembre 2020 pour notification d'usage ;

---Après quoi, la cause a été renvoyée au 21 Octobre 2020 pour même fin et pour être renvoyée au rôle général ;

---A l'audience du 20 Janvier 2021, la cause a connu un renvoi ferme au 17 Février 2021 pour même fin ;

---Advenue cette date, la cause a été renvoyée au 17 Mars 2021 pour observations sur les pièces de DEGHA Martin, d'où elle connaîtra de nouveau un renvoi ferme au 21 Avril 2021 pour même fin ;

---Sur ce, date la cause a été mise en délibéré et les débats ont été clos pour arrêt être rendu le 19 Mai 2021 ;

---A cette date, la Cour vidant son délibéré, a, par l'organe du Président de la collégialité rendu à haute et intelligible voix l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR :

---Vu le jugement N°26/CIV rendu le 14 Octobre 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Menoua statuant en matière commerciale ;

---Vu l'appel interjeté le 13 Novembre 2019 par requête enregistrée sous le numéro 1168 de Me TCONANG WANKAM Brigitte, Avocat au Barreau agissant pour le compte de la MC² de Bamendou ;

---Vu les lois et règlement en vigueur notamment celles N°2006/015 du 29 décembre 2006, portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par la loi N° 2011/027 du 14 Décembre 2011 ;

---Oui Monsieur le Président en son rapport ;

---Oui les parties en leurs conclusions ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Pour Expédition Certifiée Conforme

Délivrée par

EN LA FORME

Le Greffier en Chef Soussigné
Bafoussam le, 25 JAN 2022

--- Considérant que l'appel susvisé a été reçu par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Céans qui a fait les notifications d'usage ;

--- Considérant que régulièrement notifié à personne le 02 Mars 2020 de l'ordonnance de consignation de la somme de 35 000 Frs ; la Mutuelle Communautaire de Croissance de Bamendou ne s'est pas exécutée dans le délai imparti ;

--- Qu'il y a lieu de constater sa déchéance et mettre les dépens de la procédure à sa charge ;

--- Considérant que les parties ont régulièrement notifiées ont comparu et conclu ;

--- Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en chambre des appels commerciaux, en dernier ressort, en formation collégialité et à l'unanimité des voix des membres ;

EN LA FORME

--- Déclare la MC² de Bamendou déchu de son appel pour consignation tardive ;

--- Le condamne aux dépens ;

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, les membres de la collégialité et le Greffier, en approuvant _____ ligne(s) _____ mot(s) _____ rayé(s) _____ nul(s) _____ corrigé(s) et _____ renvoi(s) en marge bon./-

LE PRESIDENT

1^{ER} MEMBRE

2^{EME} MEMBRE

LE GREFFIER

MBONO François-Xavier

TOUSSI François

ESSUNGUE Monique

MONEZE Gérald

E = 00.000
BE n° 0111 du 06-1-22
six janvier deux
06/3
Vingt mille
06/06 du 06-1-22

REPUBLICQUE DU CAMEROON
République of Cameroon
COUR D'APPEL DE LOUEK
Le Greffier en Chef
M. Bafoussam
MINISTRE DE
Administrateur Principal des Greffes